

AVIS DE CREATION

DE TITRE DE PROPRIETE

Suivant acte reçu par **Maître Vannina MAMELLI**, Officier Public, notaire à SAINT-FLORENT (Haute-Corse), le 28 avril 2026, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017,

un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil, au profit de :

- Mme Marie Thérèse ANZIANI, veuve MANDRICHI, demeurant à SAN-MARTINO-DI-LOTA (20200) village de Grigione.

- Mr Jean-Marie ANZIANI, demeurant à CASTELLARE DI CASINCA (20213) Village.

- Mme Nathalie ANZIANI, demeurant à VILLE-DI-PIETRABUGNO (20200) résidence Fiori di Mare Bât A - Route du Cap.

- Mr Fernand ANZIANI, demeurant à MANDELIEU LA NAPOULE (06210) 520 avenue Janvier Passero.

- Mme Arlette ANZIANI, demeurant à SAN-MARTINO-DI-LOTA (20200) 4 lieu-dit Grandinaja Grigione.

- Mme Marie-Michele ANZIANI, demeurant à BASTIA (20600) Lieudit Uccini.

- Mr Raphaël ANZIANI, demeurant à BORGIO (20290) clos Palatino Villa n°3.

- Mme Claudia CASELLA, demeurant à SANTA MARIA DI LOTA (20200), A Casella

Concernant les biens ci-après :

A SAN MARTINO DI LOTA (20200) : Parcelle, cadastrée section AE n° 161, lieudit Porraja, d'une surface de 2 a 91 ca (BND à prendre dans 5a 82 ca)

A BIGUGLIA (20620) : Deux parcelles cadastrées :

Section C n°2188, lieudit Cibulinu pour 1ha 39a 40 ca

Section C n°325 lieudit Chiaragginco pour 1ha 07a35 ca

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage dans un journal d'annonces légales au lieu de situation du bien, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »